

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE GABRE

ARRÊTÉ N° 2024 13



Biens vacants et sans maître

Le Maire de GABRE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L.1123-1 alinéa 2 et L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 7 septembre 2024 relatif au lancement de la procédure d'attribution à GABRE des immeubles susceptibles d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article R.1123-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la réponse du Service de Publicité Foncière qui déclare aucune formalité publiée depuis 1956 sur ces biens.

VU que le propriétaire indiqué au fichier du cadastre est inconnu et que les impôts ne sont pas payés depuis plus de 3 ans ou payés par un tiers.

ARRÊTE

Article 1er : la parcelle sise sur la commune de GABRE dont la désignation est décrite dans le tableau suivant :

COMMUNE DE GABRE

Section	Numéro	Lieu-dit	contenance
B	817	SOULEILLA	1 a 60ca

Le cadastre indique que les propriétaires de cette parcelle seraient Monsieur Jean Pierre EYCHENNE demeurant 67 Millade 09290 LE MAS-D'AZIL et Monsieur Louis SOULA demeurant Gouaze 09290 GABRE

Est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers, domicile et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux tiers qui auraient acquitté les taxes foncières.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'habitant ou exploitant de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'État dans le département

Article 7 : Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article 1er est invitée à se faire connaître auprès des services de la mairie.

Article 8 : Les actions en revendication devront être présentées à la mairie de GABRE avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, l'immeuble sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.

Fait à GABRE, le 11 septembre 2024

DEJEAN Jean Paul
Maire de Gabre

